

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2020
COMPTE RENDU SOMMAIRE

L'an deux mil vingt, le quatre juillet, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Maison des Associations, allée de Glain, sous la présidence de Madame Martine Bisauta, doyenne d'âge puis par Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 10h.

Présents : M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ARCOUET, Mme MEYZENC, M. ERREMUNDEGUY, Mme BISAUTA, M. ALQUIE, Mme DUHART, M. ALLEMAN, M. AGUERRE, M. PARRILLA ETCHART, Mme BRAU-BOIRIE, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme BENSOUSSAN, M. SALANNE, Mme MOTHES, M. DAUBISSE, Mme LARRÉ, M. PAULY, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. SUSPERREGUI, M. ETCHETO, Mme DUPREUILH, Mme CAPDEVIELLE, M. ESTEBAN, Mme BROCARD, M. DUZERT, Mme LIOUSSE, M. BERGÉ, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE.

Absents représentés par pouvoir :
Mme JOYEUX à M. ETCHEGARAY ; Mme LAPLACE à M. ERREMUNDEGUY.

Secrétaire :
M. BOUTONNET-LOUSTAU.

1. Installation du conseil municipal.

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Martine Bisauta, doyenne de l'assemblée, par application de l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui a constaté que l'assemblée délibérante était au complet, les quarante-cinq postes étant pourvus et a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

2. Election du Maire.

Le Conseil municipal a décidé à l'unanimité de désigner M. Etienne BOUTONNET LOUSTAU en qualité de secrétaire de séance.

Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quarante-trois conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire, en vertu des articles L.2122-4 à L.2122-7 et L.2122-8 du CGCT. Elle a précisé que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal.

Elle a appelé les têtes de liste en présence à désigner chacune un assesseur. M. Joseba ERRUMUNDEGUY et M. Alain DUZERT sont désignés.

Il a ensuite été procédé au vote pour l'élection du Maire. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre d'inscrits.....45
- Ne prennent pas part au vote..... 7
- Nombre de votants.....38
- Nombre de bulletins blancs.....3
- Nombre de bulletins nuls.....0
- Suffrages exprimés.....35
- Majorité absolue.....18

A obtenu :

- M. Jean-René ETCHEGARAY..... 35 voix

En conséquence, M. Jean-René ETCHEGARAY, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire de Bayonne et a été immédiatement installé.

3. Création de quartiers.

Si la création de conseils de quartier n'est obligatoire que dans les communes de plus de 80 000 habitants, la loi offre la possibilité pour les communes de plus de 20 000 habitants de se doter également de conseils de quartier, ce afin d'améliorer la participation des habitants à la vie locale. Il est ainsi prévu de créer 4 quartiers à Bayonne, pourvu chacun d'un conseil de quartier :

- Sur les hauteurs de Bayonne,
- Les rives droites de l'Adour,
- Entre Nive et Adour,
- A l'Ouest de la Nive.

Un adjoint sera désigné sur chacun des quatre quartiers créés.

ADOPTION, A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

M. ETCHETO, Mmes DUPREUILH, CAPDEVIELLE, M. ESTEBAN, Mme BROCARD, M. DUZERT,
Mme LIOUSSE ne prennent pas part au vote.
M. BERGE, Mme HERRERA-LANDA, M. ABADIE ne prennent pas part au vote.

4. Détermination du nombre des adjoints au Maire.

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 13 adjoints au maire au maximum. Toutefois, en raison de la création de quartiers, ce nombre peut être augmenté de 4 ; soit un total de 17 adjoints.

Le conseil municipal a ainsi fixé à 17 le nombre des adjoints au maire de la commune.

ADOPTION, A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

M. ETCHETO, Mmes DUPREUILH, CAPDEVIELLE, M. ESTEBAN, Mme BROCARD, M. DUZERT, Mme LIOUSSE ne prennent pas part au vote.

M. BERGE, Mme HERRERA-LANDA, M. ABADIE ne prennent pas part au vote.

5. Election des adjoints au Maire.

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus, par application des articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée par M. ETCHEGARAY, compose comme suit :

- 1 - Sylvie Durruty
- 2 - Christian Millet-Barbé
- 3 - Christine Lauqué
- 4 - Yves Ugalde
- 5 - Laurence Hardouin
- 6 - Loïc Corrége
- 7 - Déborah Loupien-Suarès
- 8 - Alain Lacassagne
- 9 - Christine Martin-Dolhagaray
- 10 - Cyrille Laignillon
- 11 - Sophie Castel
- 12 - Nicolas Alquié
- 13 - Sylvie Meyzenc
- 14 - Xabier Parrilla-Etchart
- 15 - Agnès Duhart
- 16 - Jérôme Aguerre
- 17 - Françoise Brau-Boirie

Aucune autre liste n'étant proposée, il peut être procédé aux opérations de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote, par le même bureau que pour l'élection du Maire.

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre d'inscrits.....45
- Ne prennent pas part au vote.....10
- Nombre de votants.....35
- Nombre de bulletins blancs..... 0
- Nombre de bulletins nuls..... 0
- Suffrages exprimés.....35
- Majorité absolue.....18

A obtenu :

- Liste de Mme Sylvie Durruty.....35 voix

En conséquence, les candidats de la liste conduite par Mme Sylvie DURRUTY ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints et ont été immédiatement installés dans l'ordre suivant :

- 1 - Sylvie Durruty
- 2 - Christian Millet-Barbé
- 3 - Christine Lauqué
- 4 - Yves Ugalde
- 5 - Laurence Hardouin
- 6 - Loïc Corrége
- 7 - Déborah Loupien-Suarès
- 8 - Alain Lacassagne
- 9 - Christine Martin-Dolhagaray
- 10 - Cyrille Laiguillon
- 11 - Sophie Castel
- 12 - Nicolas Alquié
- 13 - Sylvie Meyzenc
- 14 - Xabier Parrilla-Etchart
- 15 - Agnès Duhart
- 16 - Jérôme Aguerre
- 17 - Françoise Brau-Boirie

6. Lecture et remise de la charte de l'élu local.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu(e) local(e), prévue à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

1. L'élu(e) local(e) exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu(e) local(e) poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu(e) local(e) veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu(e) local(e) s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu(e) local(e) s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu(e) local(e) s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu(e) local(e) participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu(e) local(e) est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux conditions d'exercices des mandats locaux a été remise aux conseillers municipaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h05.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Pau – sis 50 Cours Lyautey 64010 Pau – dans un délai de deux mois à compter de leur entrée en vigueur. Elles sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage ci-présent et sont publiées dans leur intégralité au recueil des actes administratifs.

Jean-René Etchegaray
Maire de Bayonne